



26 mars 2021

BREXIT et sociétés

1. Fin du droit d'établissement – Les sociétés britanniques ont perdu le bénéfice du droit d'établissement dans l'Union européenne depuis l'entrée en vigueur effective du Brexit le 1er janvier 2021. Ce droit leur permettait, comme toutes les sociétés de l'Union, de s'implanter dans un autre pays membre à la seule condition d'avoir été régulièrement constituée dans leur Etat d'origine et d'y bénéficier de la personnalité juridique. L'établissement pouvait être principal, ab initio par la constitution d'une société ou par transfert d'un siège social, ou être une filiale ou une succursale. La jurisprudence européenne avait même élargi ce droit en admettant qu'une société puisse installer son siège réel n'importe où par l'intermédiaire d'une simple succursale tout en restant gouvernée par la loi de l'Etat d'immatriculation. Elle avait également facilité les fusions et transformations transfrontalières. Ainsi, de nombreuses sociétés constituées en Grande-Bretagne n'exerçaient-elles d'activité que dans d'autres pays membres de l'Union.

2 – Fin de la reconnaissance de plein droit - Désormais, les sociétés britanniques relèvent d'un Etat tiers, ce qui va mettre en difficulté celles qui exercent l'essentiel de leur activité dans les autres pays de l'Union ; de même, les sociétés relevant d'un Etat de l'Union qui exercent tout ou partie de leur activité en Grande-Bretagne y sont maintenant des sociétés étrangères. Chacune restera régie par sa loi d'immatriculation ou d'incorporation. Les sociétés britanniques vont devoir se faire reconnaître par les Etats-membres de l'Union dans lesquels elles entendent poursuivre ou lancer une activité, l'enjeu étant la reconnaissance de leur personnalité juridique, ce qui pourrait relancer le vieux débat sur le critère du siège, statutaire ou réel. La contrainte est la même pour les sociétés installées dans l'Union désirant s'établir en Grande-Bretagne

3. Fin de la fluidité des opérations transfrontalières – Les sociétés de droit britannique ne pourront plus se prévaloir du droit d'établissement pour faire reconnaître une fusion réalisée avec une société immatriculée au sein de l'Union, chaque pays membre pouvant refuser de lui donner effet car les dispositions des directives ne sont plus applicables. Les fusions transfrontalières entre sociétés britanniques et sociétés de l'Union doivent être désormais réalisées par l'application compliquée et pas toujours possible des principes des conflits de lois, c'est-à-dire l'application distributive du droit national de chacune, voire cumulative pour certaines règles d'ordre public. De même, la directive relative au régime fiscal des opérations transfrontalières n'est plus applicable, ce qui prive ces opérations de la neutralité fiscale. Également les sociétés britanniques ne peuvent plus se transformer librement de manière transfrontière ; là encore, il faut appliquer les règles de conflit de loi.

4. Fin des groupements européens – Les sociétés européennes établies en Grande-Bretagne ne pourront conserver cette forme sociale qu'en transférant leur siège dans un Etat membre, de sorte que celles qui n'y ont pas procédé avant le 1er janvier 2021 sont devenues des sociétés relevant du droit britannique. Les sociétés britanniques ne peuvent plus participer à la création de sociétés européennes. Il en va de même pour les groupements européens d'intérêt économique et les sociétés européennes coopératives.

5. Obligation d'avoir une activité effective en Europe - Enfin, de manière générale, si la création d'une filiale au sein de l'Union est sans doute la meilleure solution pour les sociétés britanniques, c'est à condition qu'elles aient une activité effective et continue en lien avec l'Etat membre d'accueil. Il s'agit d'éviter les sociétés « boîtes aux lettres », en particulier dans le secteur bancaire et financier.

Contact

Jean-Jacques Daigre

Of Counsel KPMG Avocats

Conseil scientifique

T : +33 1 55 68 49 02

jdaigre@kpmgavocats.fr